

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-100R

R-3549-2004

28 juin 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision sur la Phase 2 : répartition du coût de service,
tarifs et conditions de service**

Rectification de la décision D-2006-100

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2006-100 du 7 juin 2006 portant sur les frais des intervenants pour y corriger des erreurs de calcul et d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

Une erreur d'écriture s'est glissée dans le texte de la décision concernant le montant des frais accordés aux intervenantes ACEF de Québec et UC. Tel qu'il est fidèlement reflété par le tableau 1 de la décision, les montants à accorder, tenant compte des débours, sont de 29 376,40 \$ au lieu de 29 358,40 \$ pour l'ACEF de Québec et de 74 132,45 \$ au lieu de 74 152,25 \$ pour UC.

Par ailleurs, pour plus de clarté, il doit être compris que le montant de 25 000 \$ accordé à l'UMQ ne se limite pas à la participation de l'analyste et du procureur de l'intervenante, mais constitue la totalité des frais admissibles jugés utiles par la Régie, y incluant ceux afférents à la participation de l'expert.

Le texte de la décision est rectifié pour correspondre aux frais alloués au tableau 1.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2006-100 pour que les dernières phrases des paragraphes intitulés ACEF de Québec, UC et UMQ de la section 3 - Opinion de la Régie se lisent respectivement :

« La Régie accorde à l'intervenante la totalité des frais admissibles de 29 376,40 \$. »;

« La Régie juge utile la participation de UC et lui accorde des frais de 74 132,45 \$. ».

et

« La Régie accorde à l'intervenante des frais de 25 000 \$. »

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Richard Dagenais et Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représenté par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.